

**MINISTÈRE DES AFFAIRES MARITIMES, DES TRAFICS
ET DES COMMUNICATIONS ET
ADMINISTRATION DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE**

Droits de port établis par les Administrations de Vukovar et de Osijek
(montants en euros)

1. Droits de quai

- 1.1. Les droits de quai sont à payer par le conducteur de bateau ou son agent pour les marchandises transbordées le long d'un quai ou pour le débarquement de passagers. Une taxe pour le transbordement de marchandises est à payer sans égard au fait que l'usager du quai effectue lui-même le transbordement des marchandises ou qu'il utilise le service portuaire.
- 1.2. Les droits de quai doivent être payés sous les mêmes conditions pour les marchandises transbordées en traversant la ligne portuaire que pour celles transbordées de bateau à bateau.
- 1.3. Le conducteur de bateau ou son agent est tenu de fournir des données effectives pour les marchandises et pour les passagers.
- 1.4. Les taxes doivent être payées au poids brut. La quantité des marchandises transbordées est attestée par un document officiel (connaissance). Le poids en tonnes est arrondi.

1.5. Tarifs

- | | | |
|----|--|-------------|
| a) | Cargaison en vrac
Charbon, pyrite, bauxite, argile, caolin,
chamotte, minerais de fer et autres minerais,
phosphates, sels, engrais chimiques,
soufre, coke, bitume, ciment,
ferraille, céréales et plantes oléagineuses en graines
et traitées industriellement | 0,28 €t |
| b) | Marchandises liquides | 0,36 €t |
| c) | Marchandises à la pièce ou en colis,
bois, produits en bois, marchandises en fer
et toutes autres marchandises | 0,31 €t |
| d) | Automobiles | 1,50 €pièce |
| e) | Autres véhicules : | |
| | Catégorie I jusqu'à 7,5 t | 3,00 €pièce |
| | Catégorie II de 7,5 à 24 t | 6,00 €pièce |
| | Catégorie III plus de 24 t | 9,00 €pièce |

f)	Animaux vivants :	
	Catégorie I jusqu'à 10 kg	0,01 €pièce
	Catégorie II de 10 à 200 kg	0,10 €pièce
	Catégorie III plus de 200 kg	0,20 €pièce
g)	Explosifs et marchandises assimilées	1,20 €t
h)	Cailloux	0,24 €t
i)	Embarquement ou débarquement des passagers dans le trafic international, par passager embarqué ou débarqué	2,00 €
j)	Conteneurs et caisses mobiles	
	Vides	0,87 €TEU
	Combles	6,40 €TEU
k)	Poids lourds (plus de 40 t)	2,56 €t

2. Indemnité pour les surestaries des bateaux

2.1. Une indemnité pour les surestaries doit être payée par le conducteur de bateau ou son agent :

- pour le bateau utilisant le quai après l'expiration du délai nécessaire pour le chargement ou le déchargement,
- pour le bateau à passagers assurant un service régulier après l'expiration du délai de stationnement dans le port,
- pour d'autres bateaux ou engins flottants après leur entrée dans le port.

2.2. Des surestaries doivent être payées dans le cas où un bateau utilise les services d'amarrage pour des raisons autres que le transbordement de marchandises, l'embarquement ou le débarquement des passagers, ainsi que le transport d'objets nécessaires aux opérations portuaires ou leur enlèvement après utilisation.

2.3. Les bateaux et autres engins flottants amarrés indirectement (à travers un autre bateau) sont tenus de payer des surestaries comme s'ils étaient amarrés directement au quai.

2.4. Tarifs des surestaries :

- a) pour les bateaux de transport pour chaque tonne (t) de port en lourd :
- | | |
|------------------------|---------|
| pour le premier jour | 0,005 € |
| pour le deuxième jour | 0,010 € |
| pour le troisième jour | 0,015 € |
| pour le quatrième jour | 0,020 € |

pour le cinquième jour	0,025 €
pour le sixième jour	0,030 €
pour le septième jour	0,035 €
pour le huitième jour	0,040 €
pour le neuvième jour	0,045 €
pour le dixième jour et au-delà	0,050 €/jour

Le montant minimum des surestaries s'élève à 25,00 €

- b) pour les bateaux à passagers par tonne (t) de port en lourd 0,050 €/t
- c) pour les bateaux spéciaux et pour les bateaux techniques par tonne (t) de port en lourd ou par m² de surface utilisée
- | | |
|-----------------------------------|--------------|
| pour le premier jour | 0,010 € |
| pour le deuxième jour | 0,015 € |
| pour le troisième jour et au-delà | 0,050 €/jour |

Le montant minimum des surestaries s'élève à 10,00 €

2.5. Des surestaries doivent être payées pour chaque jour entamé d'un séjour ininterrompu dans le port. Le port en lourd est arrondi à la tonne (t) et la superficie au mètre carré (m²). Les données du livret de jaugeage doivent être prises en compte pour le calcul du port en lourd (t). La longueur et la largeur maxima du lieu de stationnement doivent être prises en compte pour le calcul de la superficie (m²).

2.6. Les bateaux suivants sont exemptés de surestaries :

- bateaux soumis aux dispositions d'un Accord spécial conclu avec l'Administration portuaire,
- bateaux stationnant dans un port suite aux grandes crues ou à la présence de phénomènes de glaces sur le fleuve,
- bateaux des services publics de la République de Croatie,
- bateaux ayant un malade à bord et accostant dans le port pour pourvoir à ses besoins.

3. Tarif des droits d'amarrage

Des droits d'amarrage doivent être payés pour chaque jour entamé de stationnement par les propriétaires de barques à pêche, de yachts et d'autres bateaux en fonction de la longueur (en mètres) du lieu de stationnement :

a) bateaux d'une longueur de 6,00 m	5,00 €
b) bateaux d'une longueur de 6,01 m à 12,00 m	12,50 €
c) bateaux d'une longueur de 12,01 m et plus	25,00 €

Les conducteurs de bateau résidant en République de Croatie payent en kunas la contre-valeur du montant établi en euros, selon le taux de change appliqué par la Banque nationale de la Croatie le jour du paiement.